

ANNEXE - TPS - Champ d'application de la PEEC agricole

Champ d'application de la PEEC agricole - Combinaison avec la PEEC prévue à l'article L. 313-1 du CCH

Nombre de salariés agricoles	Moins de 50 salariés agricoles (au sens de l' article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime)					50 salariés agricoles ou plus (au sens de l' article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime)				
	Activité exercée (ind., com.)	Non agricole (ind., com.)	Agricole (au sens de l' article 53 bis de l'annexe III au code général des impôts [CGI] , de l' article 53 ter de l'annexe III au CGI et de l' article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime)	Agricole et non agricole		Non agricole (ind., com.)	Agricole (au sens de l'article 53 bis de l'annexe III au CGI, de l'article 53 ter de l'annexe III au CGI et de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime)	Agricole et non agricole		
Mixtes				Distinctes	Mixtes			Distinctes		
Non agricole dominante				Agricole dominante				Non agricole dominante	Agricole dominante	
PEEC code de la construction et de l'habitation, art. L. 313-1	Oui, si au moins 20 salariés (agricoles ou non agricoles) Ensemble des rémunérations ⁽¹²⁾	Non	Oui	Non	Assujettissement partiel Rém. versées aux salariés du secteur non agricole ⁽¹²⁾	Oui	Non	Oui	Non	Assujettissement partiel Rém. versées aux salariés ⁽¹²⁾ du secteur non agricole
PEEC code rural et de la pêche maritime, art. L. 716-2	Sans objet					Non	Oui	Non	Oui	Assujettissement partiel Rém. versées aux salariés ⁽¹²⁾ sous CDI du secteur agricole

(12) Qu'il s'agisse de salariés non agricoles ou de salariés agricoles.